VILLE DE
Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-09-324

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / EM

Nomenclature : **6 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1. POLICE MUNICIPALE - INCENDIE**

Objet : Réglementation temporaire pour l'ouverture de la barrière allée des Ecoles et autorisation de diffusion sonore dans le cadre du forum santé organisée le mercredi 30 septembre 2026 de 14h00 à 18h00, sur la plaine située allée des Deux Communes.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-5 alinéa 5 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant que le Maire est chargé d'assurer la sécurité et de préserver la population des nuisances sonores ;
VU la demande de Madame SANI MAINDA, cheffe de projet santé – Politique de la Ville et développement social à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;
Considérant que le forum santé nécessite l'ouverture de la barrière allée des Ecoles et l'autorisation d'une diffusion sonore,

ARRETE

ARTICLE 1 :
En raison du forum santé, le **MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026 de 14h00 à 18h00**, sur la plaine située face au 2 allée des Ecoles, la barrière d'accès pompiers à cette adresse sera exceptionnellement ouverte de 13h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :
La diffusion sonore sera autorisée **de 14h00 à 18h00, le MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026,** sur la plaine située allée des Deux Communes.

ARTICLE 3 :
Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 09 SEPT 2026

Sylvain RAQUET
5ème Maire Adjoint Chargé des Travaux, de la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 5-09-2026
Publication le 11-09-2026